

Projet de règlement grand-ducal

instituant un système numérique d'évaluation et de compensation en éco-points

Avis du Conseil d'État

(24 avril 2018)

Par dépêche du 12 janvier 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par la ministre de l'Environnement.

Au texte du projet de règlement proprement dit étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'une fiche financière.

Les avis de la Chambre commerce et de la Chambre des métiers ont été communiqués au Conseil d'État par dépêche du 17 avril 2018. L'avis de la Chambre d'agriculture, demandé, n'est pas encore parvenu au Conseil d'État au jour de l'adoption du présent avis.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous avis trouve sa base légale à l'article 63¹ du projet de loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et a pour objet de déterminer le nombre en éco-points attribué à chaque biotope, habitat ou toute autre utilisation du sol même non protégée selon le projet de loi précité. Il précise également la période d'entretien des éléments du milieu naturel issus des mesures compensatoires et les modalités du monitoring à installer. En effet, selon ledit projet de loi, l'envergure de la compensation obligatoire suite à une destruction d'éléments naturels protégés est évaluée à travers le système des éco-points qui servent à exprimer la valeur écologique relative au site ou à la zone visés par un projet et à déterminer la valeur écologique des mesures compensatoires réalisées ou prévues.

Examen des articles

Article 1^{er}

Afin d'augmenter la lisibilité du dispositif, le Conseil d'État propose de remplacer, à l'alinéa 1^{er}, les termes « est fixé dans l'annexe 1 » par ceux de « dénommés ci-après « éléments à évaluer », est fixé dans l'annexe 1 ».

¹ Article 63 : « (2) Le ministre détermine l'envergure des mesures compensatoires à l'aide d'un système numérique d'évaluation et de compensation en éco-points. Un règlement grand-ducal précise : 1. le nombre en éco-points pour une surface ou un élément donnés attribué à chaque biotope, habitat ou toute autre utilisation du sol même non protégée par les articles 13 et 17 ; 2. la période d'entretien des éléments du milieu naturel créés suite à la mise en œuvre des mesures compensatoires ; et 3. les modalités relatives au monitoring à installer. [...] » (dossier parl. n° 7048).

Partant, il y a lieu d'adapter ce libellé à travers l'ensemble du texte.

Article 2

Le Conseil d'État propose de rédiger le point 1°, de la façon suivante :
« Pour l'évaluation de l'état initial, le nombre en éco-points de base est à multiplier par un facteur d'ajustement compris entre 0,75 et 1,5 en fonction de la qualité écologique de l'élément à évaluer, tel qu'il est indiqué à l'annexe 1. »

Article 3

Le Conseil d'État propose encore de libeller l'article sous revue de la façon suivante :

« Pour l'évaluation de l'état initial, le nombre en éco-points ajusté suivant l'article 2, paragraphe 1^{er}, est complété par un facteur de correction au cas où seraient recensées une ou plusieurs espèces d'intérêt communautaire reprises à l'annexe 2 pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable.

Le facteur de correction est fixé en fonction de l'évaluation de l'état de conservation des espèces de la façon suivante :

- 5 éco-points pour les espèces ayant un état de conservation « non favorable inadéquat » ou « inconnu » ;
- 10 éco-points pour les espèces ayant un état de conservation « non favorable mauvais ».

En cas de présence de plusieurs espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable, seul le facteur de correction le plus élevé est à appliquer. »

Article 4

Sans observation.

Article 5

Selon l'article sous revue, le ministre arrête les modalités de calcul, y inclus l'ajustement et le facteur de correction. Or, d'après l'article 63 du projet de loi précité, « le ministre détermine l'envergure des mesures compensatoires à l'aide d'un système numérique d'évaluation et de compensation en éco-points ». Le projet de règlement grand-ducal sous examen précise ensuite à l'article 4, alinéa 3, que « [l]e bilan écologique est à réaliser obligatoirement à l'aide de l'application informatique de calcul numérique d'évaluation et de compensation [...] mis à disposition [...] sur un site électronique prévu à cet effet ». Le libellé sous examen est dès lors superfluet et doit être supprimé.

Article 6

Sans observation.

Article 7

Le Conseil d'État propose de supprimer les termes « Le monitoring ayant pour objet » et de libeller la première phrase de l'article de la façon suivante :

« Une évaluation de la bonne réalisation des mesures compensatoires est à réaliser obligatoirement suite à la réalisation du projet autorisé ainsi que tous les cinq ans. »

Partant, la fin de l'alinéa 2 est à supprimer à partir des termes «, une fois la réalisation ». En outre, la référence à l'article 60.1 est à remplacer par une référence à l'article 63.

Article 8

Sans observation.

Annexe 1

Sans observation.

Annexe 2

Le Conseil d'État est à se demander s'il n'y a pas lieu de supprimer les colonnes relatives à l'état de conservation et au facteur de correction de l'annexe 2 du projet sous examen. En effet, selon l'article 3, le facteur de correction est mécaniquement appliqué selon l'état de conservation des espèces d'intérêt communautaire recensées sur les sites à évaluer. Or, l'état de conservation est arrêté aux annexes du projet de règlement grand-ducal établissant l'état de conservation des habitats d'intérêt communautaire et des espèces d'intérêt communautaire dont le Conseil d'État est également saisi (CE n° 52.645). Afin d'éviter des incohérences entre ces deux tableaux suite à une réévaluation de l'état de conservation des espèces concernées, le Conseil d'État propose de se limiter à lister dans l'annexe sous examen uniquement les espèces à prendre en considération pour le facteur de correction et de renvoyer au règlement précité pour ce qui est de l'état de conservation.

Observations d'ordre légistique

Observation générale

La date relative à la loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles fait défaut. Une fois celle-ci connue, elle devra être insérée aux endroits pertinents.

Préambule

Le visa relatif aux avis des chambres professionnelles est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

À l'endroit de l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des députés, il faut écrire « Chambre des députés » avec une lettre « c » majuscule.

Article 1^{er}

À l'intitulé de l'article sous avis, il y a lieu d'accorder le terme « Princes » au pluriel, vu que cet article pose plusieurs principes.

Article 2

La subdivision de l'article se fait en alinéas, voire en paragraphes. Les paragraphes se distinguent par un chiffre arabe, placé entre parenthèses : (1), (2), (3),...

Article 3

À l'alinéa 1^{er} de l'article sous examen, il y a lieu d'écrire :
« [...] suivant l'article 2, paragraphe 1^{er}, doit se voir appliquer [...] ».

À l'alinéa 2, troisième phrase, les termes « cas de » sont à supprimer, étant donné que l'expression « en présence de » se suffit à elle-même.

Article 4

Il y a lieu de faire suivre la formule abrégée « Art. » par un point.

Article 5

À l'intitulé de l'article sous examen, le Conseil d'État propose de remplacer le terme « Précisions » par le terme « Fixation », étant donné que selon le dispositif de l'article sous examen, le ministre arrête, et donc fixe, les modalités de calcul du système numérique en éco-points. Le ministre ne se limite dès lors pas à préciser les modalités de calcul du système numérique en éco-points.

Article 7

Lorsqu'il est renvoyé à un paragraphe dans le corps du dispositif d'un article, il faut omettre les parenthèses entourant le chiffre faisant référence au paragraphe dont il s'agit. Il convient donc d'écrire à l'alinéa 2 de l'article sous examen :

« suivant les paragraphes 2 et 3 de l'article 60.1 de la loi du [...] ».

Article 8

L'intitulé de l'article sous examen est à libeller comme suit :

« **Formule exécutoire et de publication** ».

Étant donné que l'exécution d'un règlement grand-ducal doit être assurée au-delà des changements de membres du Gouvernement, la formule exécutoire et de publication doit viser la fonction et non pas le titulaire qui l'exerce au moment de la prise du règlement dont question. Partant, il

convient d'écrire « ministre » avec une lettre initiale minuscule. Dans la même optique, il n'y a pas lieu d'accorder le participe passé du verbe « charger » au genre féminin. Par ailleurs, le terme « grand-ducal » est traditionnellement omis à la formule exécutoire et de publication. Finalement, le terme « officiel » est à écrire avec une initiale minuscule.

De ce qui précède, il y a lieu de libeller l'article sous examen comme suit :

« Art. 8. Formule exécutoire et de publication

Notre ministre de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 24 avril 2018.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes